



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Guainville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997, relatif à la police des débits de boissons et autres lieux publics, articles 5 et 11,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1991, relatif aux débits de boissons ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ou d'une vente,

Vu la demande adressée le 28 novembre 2025, de Mme Maryn ANDRÉ, présidente de l'association de parents d'élèves de Gilles-Guainville-Mesnil Simon (APE GGMS), sise Mairie de Guainville 377 rue du Bourg 28260 GUAINVILLE, d'installer à la salle polyvalente Daniel Bergin de Guainville (allée des Grouettes), une buvette à l'occasion d'un marché de Noël le 12 décembre 2025 et d'une après-midi cinéma le 14 décembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'association APE GGMS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 12 décembre 2025 de 17h à 20h, et le samedi 14 décembre 2025 de 14h à 18h, à l'occasion des événements précisés ci-dessus.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, au représentant de l'Etat et à la brigade de gendarmerie d'Anet.

À Guainville, le 1^{er} décembre 2025
Le Maire

Nathalie Velin

